PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 5 juin 2023

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 23-262

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société KMSA (KOUDORO MULTI-SERVICES AUTOMOBILE)
1, Rue des Artisans
10400 PONT-SUR-SEINE

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une nouvelle visite d'inspection le 23 mai 2023 du site exploité par la société KMSA (KOUDORO MULTI-SERVICES AUTOMOBILE) située 1 rue des artisans - 10400 PONT-SUR-SEINE, dont le gérant est M. Obafémi KOUDORO.

Il a été constaté la poursuite de l'exploitation d'une ICPE soumise à Enregistrement et à Agrément sans que l'exploitant ait réalisé les démarches administratives nécessaires et ce, malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP 2020260-0002 du 16 septembre 2020, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière n° PCICP2021176-0002 du 25 juin 2021.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Raison sociale : KMSA (KOUDORO MULTI-SERVICES AUTOMOBILE)
 exploitée par M. Obafémi KOUDORO
- Adresse du site concerné : 1, rue des artisans, PONT-SUR-SEINE (10400)
- Code AIOT dans GUN : 0003014529
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED – MTD : non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des non-conformités constatées lors des précédentes visites

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

Les références réglementaires sont issues de :

- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP 2020260-0002 du 16 septembre 2020,
- Arrêté préfectoral d'astreinte journalière n° PCICP2021176-0002 du 25 juin 2021.

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Poursuite de l'activité	arrêté préfectoral d'astreinte journalière n° PCICP2021176-0002 du 25 juin 2021.	/	non
2	Respect de la mise en demeure	arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP 2020260-0002 du 16 septembre 2020.	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette nouvelle visite, l'inspection des installations classées a constaté la poursuite de l'activité malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP 2020260-0002 du 16 septembre 2020 ainsi que l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière n° PCICP2021176-0002 du 25 juin 2021.

Au vu des constats établis le jour de la visite, **il est proposé de prendre un arrêté préfectoral de consignation de somme permettant notamment de financer la cessation d'activité ainsi qu'un arrêté préfectoral afin de liquider partiellement l'astreinte.**

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 - Poursuite de l'activité

Référence réglementaire : AP d'astreinte journalière n°PCICP2021176-0002 du 25 juin 2021.
Thème(s) : Poursuite de l'activité
Prescription contrôlée : **ARTICLE 2 – SUSPENSION** Dans l'attente qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement, M. Obafémi KOUDORO est tenu de suspendre immédiatement le fonctionnement de ses installations et d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage (VHU) et des pièces associées vers des installations dûment autorisées à les traiter sous un délai de deux mois. Les justificatifs devront être transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 23 mai 2023, il a pu être constaté la poursuite de l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage malgré le rappel à la loi formulée par voie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP 2020260-0002 du 16 septembre 2020, ainsi que l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière n° PCICP2021176-0002 du 25 juin 2021. L'exploitant n'a transmis aucun document en réponse à ces arrêtés préfectoraux afin de répondre à la demande de régularisation administrative.
Observations : Au vu de ce constat, l'inspection des installations classées propose de prendre un arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte administrative

Nom du point de contrôle : 2 - Respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de mise en demeure n° PCICP 2020260-0002 du 16 septembre 2020
Thème(s) : Respect de la mise en demeure
Prescription contrôlée : *« M. OBAFEMI KOUDORO, gérant de la société KMSA (KOUDORO MULTI-SERVICES AUTOMOBILE), est mis en demeure de régulariser, dans un délai de 6 mois, la situation des installations exploitées sur le terrain situé 1 RUE DES ARTISANS - 10400 PONT-SUR-SEINE* *• soit par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement dans les formes fixées par les articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement pour une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), d'une part, et par le dépôt d'une demande d'agrément dans les formes fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, d'autre part ;* *• soit, le cas échéant, en notifiant la cessation d'activité et en transmettant un mémoire de cessation d'activité dans les formes prévues aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement (avec évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage (VHU) et des pièces associées (pneumatique, batteries, ...), dépollution à ses frais des zones impactées). »*
Constats : L'exploitant n'a pas répondu aux exigences de la mise en demeure malgré le délai accordé, aussi compte tenu de la demande de suspension d'activité demandé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité, l'inspection des installations classées propose de prendre un arrêté préfectoral de consignation de somme afin de financer la régularisation.
Observations : sans
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : AP de consignation